

Tous ensemble ci-après désignés « les parties »,

**IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

La CAIDP a sollicité le Service Général du Froid Electricité et Rembobinage en abrégé SGFER, spécialisée en froid et climatisation et services rattachés afin de fournir une assistance pour la maintenance et l'entretien de la climatisation.

**DE CE QUI PRECEDE, LES PARTIES ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles la CAIDP confie à SGFER, l'entretien et la maintenance de son système de climatisation telle que définie dans l'exposé préalable.

**ARTICLE 2- DUREE DU CONTRAT**

Le présent contrat est conclu pour une durée de douze (12) mois.  
Cette durée court du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3- PRESTATIONS COUVERTES**

Le présent contrat est conclu pour les prestations suivantes :

- Entretien et la maintenance de l'ensemble de l'installation du système de climatisation de la CAIDP ;
- Réparation des climatiseurs en cas de panne ;
- Installation de nouveau climatiseur ;

Il faut noter que par le présent contrat, les prestations de SGFER prennent en compte, les réparations y compris l'achat de petites pièces défectueuses ; en cas de nécessité de remplacement. L'achat de nouveaux équipements sont à la charge de la CAIDP.

Le système de la CAIDP est composé de :

- Quatorze (14) splits dont les capacités varient entre 1,5 cheval à 3 chevaux.
- 

**ARTICLE 4- MONTANT DU CONTRAT**

L'ensemble des prestations fournies par SGFER au profit de la CAIDP tel que défini dans l'objet du présent contrat, est facturé à un montant de **TROIS CENT MILLE (300 000) FCFA par trimestre soit UN MILLIONS DEUX CENT MILLE (1.200. 000) FCFA par an.**

**ARTICLE 5- OBLIGATION DES PARTIES**

**Les obligations du Service Général du Froid Electricité et Rembobinage,**



**SGFER** s'engage à exécuter de façon professionnelle les tâches objet du présent contrat. En outre, SGFER ne déléguera qu'un personnel compétent ayant de bonnes références et étant de bonne moralité.

Elle s'engage à remplacer immédiatement, sans dommage, tout employé enfreinant au règlement intérieur de la CAIDP ou ne donnant pas satisfaction.

En cas d'infraction commise par l'un de ses agents sur le lieu d'exécution du contrat SGFER engage sa responsabilité sans préjudice des poursuites judiciaires contre celui-ci.

SGFER garantit la confidentialité des informations ou documents qui pourront être manipulés par son personnel.

Le délai de réaction en cas de panne est de 24 heures maximum en cas de panne mineure. Ce délai est de 72 heures en cas de panne nécessitant l'achat de pièces de rechange de la part de la CAIDP.

### **Les obligations de la CAIDP**

La CAIDP n'emploiera le personnel mis à sa disposition qu'à des tâches correspondant à son niveau de qualification et dans la limite du travail pour lequel il est affecté.

Elle s'interdit de faire exécuter au personnel de SGFER des courses à titre personnel ou pour ses membres durant les heures de service à l'extérieur des locaux dans lesquels ce personnel est affecté.

### **ARTICLE 6- IMPUTATION BUDGETAIRE**

Le montant du présent contrat tel que défini à l'article 4 ci-dessus, est imputable au budget de la CAIDP sur le **Chapitre 632, Article 632.9**

### **ARTICLE 7- MODALITES DE PAIEMENTS**

Les paiements effectués en contrepartie des prestations fournies s'effectueront chaque trimestre, sur présentation d'une facture normalisée soit cinq cent mille (500 000) francs, par chèque ou par virement bancaire à l'ordre de SGFER sur le compte Société Ivoirienne de Banque (SIB) **N°CI007 900006973670-70** sur présentation de l'état récapitulatif des prestations à la fin de chaque trimestre.

### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

En cas de manquement de la part de l'une des parties contractantes à l'une des obligations mise à sa charge, l'autre partie a la faculté de résilier le présent contrat, un (01) mois après par une mise en demeure restée infructueuse.

Dans ce cas, le demandeur signifie son intention à l'autre partie par simple lettre avec accusé de réception. La résiliation devient effective à compter de la date de réception de cette lettre.